

# Zone 19

Document généré le 11 mars 2026 | 11 h 27

# Zone 19

## Nouvelles règles

De nouvelles règles sont en vigueur dans cette zone depuis le 1<sup>er</sup> avril 2024. [Voir les nouveautés](#)

## Cartes

[Carte de la zone \(PDF 4,86 Mo\)](#)

[Carte interactive des zones](#)

## Dates de pêche et quotas

Les dates d'ouverture et de fermeture de la pêche et les limites de prise peuvent varier d'un plan d'eau à l'autre, et ce, dans la même zone. Vous devez toujours vérifier si votre plan d'eau fait partie des exceptions réglementaires.

[Consulter les dates et quotas](#)

[Périodes, limites et exceptions de la zone 19 nord \(PDF\)](#)

Version imprimable.

[Périodes, limites et exceptions de la zone 19 sud - partie a \(PDF\)](#)

Version imprimable.

[Périodes, limites et exceptions de la zone 19 sud - partie b \(PDF\)](#)

Version imprimable.

## Limites de longueur pour certaines espèces

Des limites de longueur s'appliquent aux espèces ci-dessous dans les endroits de la zone où il est possible de les pêcher. Les espèces qui n'apparaissent pas dans cette liste ne sont pas visées par une limite de longueur dans cette zone.

Le poisson doit être conservé dans un état permettant son [identification](#).

## Bar rayé

## Peut garder

Les bars rayés de 50 cm à 65 cm inclusivement, là où la pêche à cette espèce est permise

### **État du poisson**

Entier ou éviscéré

### **Touladi (et moulac et lacmou)**

#### **Peut garder**

Les touladis de moins de 60 cm (limite de prise et de possession de 3) dans la partie A de la zone 19 sud.

Les touladis de moins de 60 cm (limite de prise et de possession de 3, dont un qui peut être de 60 cm et plus) dans la partie B de la zone 19 sud.

#### **Exceptions**

Peut garder les touladis de 45 cm et plus dans les réservoirs Manic-3 et Outardes-4 (limite de prise et de possession de 2 en tout).

### **État du poisson**

Entier ou éviscéré là où une limite de longueur s'applique. Ailleurs, les touladis peuvent être entiers ou en filets. Les poissons doivent pouvoir être comptés et identifiés (un morceau de peau doit adhérer au filet).

#### **Note**

Ces mesures ne s'appliquent pas dans les parcs nationaux, les réserves fauniques et les zecs.

### **Saumon atlantique**

#### **Peut garder**

Les saumons atlantiques de 30 cm et plus, tout en respectant toute autre limite de longueur qui s'applique ainsi que les limites quotidiennes établies pour chaque rivière ou chaque secteur de rivière.

### **État du poisson**

Entier ou éviscéré

#### **Note**

La limite de prise pour le saumon s'exprime en petit saumon (au moins 30 cm et moins de 63 cm) et grand saumon (63 cm et plus).

### **Utilisation des poissons appâts morts**

La possession et l'utilisation de poissons appâts morts ne sont pas autorisées dans cette zone.

Du 1<sup>er</sup> décembre au 15 avril, il est possible de posséder des poissons appâts morts entre les parties des autoroutes 20 et 40 et des routes 132 et 138, situées dans les zones 1, 2, 3, 18, 19 et 27, et ce, en vue de les utiliser dans les zones 7 et 21.

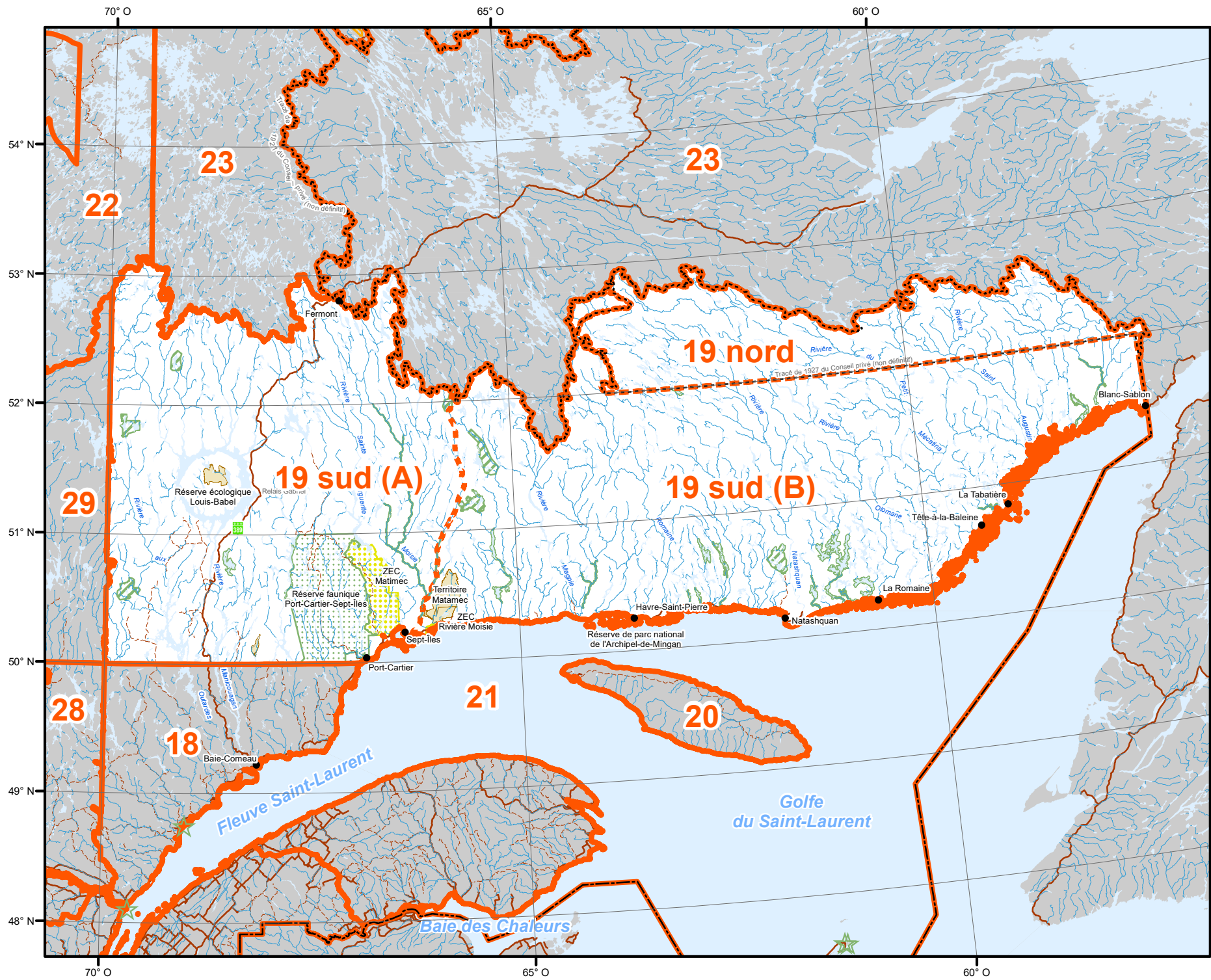
Consultez la [carte des zones de pêche](#) pour visualiser ces informations en affichant la couche « Poissons appâts ».

### **Nombre de lignes autorisées l'hiver**

5 lignes sur un plan d'eau couvert de glace ou non, du 1<sup>er</sup> décembre au 15 avril

# Carte de la zone 19

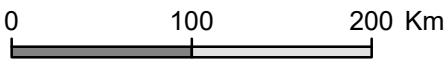
Carte de la zone de pêche 19



# Zone 19

## Découpages territoriaux

- Limite de zone de pêche
- Subdivision de zone de pêche
- Réserve faunique
- Zone d'exploitation contrôlée (Zec)
- Pourvoirie à droits exclusifs
- Parc national du Québec, parc national du Canada, réserve écologique et territoire d'interdiction de chasse
- Territoire de restriction de chasse
- Refuge faunique
- Terre de catégorie I et II
- Frontière internationale
- Frontière interprovinciale; Frontière interétatique
- Frontière Québec - Terre-Neuve-et-Labrador (cette frontière n'est pas définitive)



|                                                                                         |                                                                                |              |
|-----------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------|--------------|
| <b>MÉTADONNÉES</b>                                                                      |                                                                                |              |
| Projection cartographique                                                               | Conique de Lambert avec deux parallèles d'échelle conservée (46°et 60°)        |              |
| <b>SOURCES</b>                                                                          |                                                                                |              |
| Zone de chasse                                                                          | Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs                                 | Avril 2018   |
| Territoires fauniques                                                                   |                                                                                |              |
| Parcs national du Québec                                                                | Ministère de l'Environnement et de la lutte contre les changements climatiques | 2017         |
| Réserve écologique                                                                      |                                                                                |              |
| Parcs Nationaux                                                                         | Ressources naturelles Canada                                                   | Juillet 2017 |
| Fond de carte                                                                           | ©Gouvernement du Québec                                                        | 2018         |
| <b>RÉALISATION</b>                                                                      |                                                                                |              |
| Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs                                          |                                                                                |              |
| Direction des territoires fauniques structurés et de la gestion intégrée des ressources |                                                                                |              |
| ©Gouvernement du Québec,2020                                                            |                                                                                |              |